

# DROITS DE DIFFUSION – TARIFS

## COMMUNES JUSQU'À 5 000 HABITANTS



### DOMAINE D'APPLICATION

Ces règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données par les communes et intercommunalités dans les **communes comptant jusqu'à 5 000 habitants** selon la population de référence.

Les associations situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier des dispositions indiquées au 2.1. ci-après sous réserve expresse qu'elles organisent ces événements pour le compte de la commune ou de l'intercommunalité) par le biais d'un mandat officiel (notamment via une décision du conseil municipal).

Sont exclues les diffusions musicales non prévues aux présentes, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

### TARIFICATION

#### 1. Définitions

- **Fêtes nationales** : sont désignées comme « fêtes nationales » les événements organisés pour commémorer les dates du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre de chaque année. Il est entendu que les diffusions musicales données en ces occasions peuvent être reportées à une date précédant ou suivant de 10 jours calendaires au plus celle de la fête nationale concernée.
- **Fêtes locales** : sont désignées comme « fêtes locales » toutes les manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe ou approchante. Le plus souvent, une fête locale commémore

un évènement, célèbre un saint local, etc. Il n'y a généralement pas plus de deux fêtes locales par an pour une commune (exemple : la Fête de la Commune et une fête votive).

- **Fêtes à caractère social** : sont désignées comme « fêtes à caractère social » les manifestations qui réunissent, cumulativement, les trois critères suivants :
  - la manifestation doit être gratuite, c'est-à-dire ne donner lieu à aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou par un tiers,
  - la manifestation doit être offerte aux habitants de la commune et en priorité au bénéfice de certaines catégories de personnes dans le cadre de l'aide sociale, de la lutte contre l'exclusion, et des actions de solidarité (personnes âgées, familles en difficulté, personnes en recherche d'emploi ou en réinsertion, personnes en situation de handicap...),
  - la manifestation doit être organisée par la commune (ou l'EPCI) – ou sous sa responsabilité directe par le CCAS ou une association située sur le territoire de la commune et expressément mandatée pour cela.
- **Évènements avec diffusion de musique attractive** : lors de ces évènements, les diffusions musicales présentent les caractères suivants :
  - elles sont indispensables à la tenue de l'évènement en lui-même,
  - elles confèrent à l'évènement son attractivité (la musique est la ou une des raison(s) de la venue du public), notamment, dès lors que les diffusions musicales sont données :
    - dans le cadre de la représentation d'un spectacle vivant, qu'il s'agisse d'un concert ou de tout autre spectacle de toute nature, à l'occasion duquel un artiste interprète une œuvre de l'esprit à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister,
    - lors d'animations à caractère dansant (bal, repas dansant, gala de danse...),
    - lors d'attractions en musique (carnaval, projection audiovisuelle, sons et lumières, feux d'artifice...).
- **Évènements avec diffusion de musique en fond sonore** : lors de ces évènements, les diffusions musicales présentent les caractères suivants :
  - elles ne sont pas indispensables à la tenue de l'évènement en lui-même,
  - elles ne confèrent pas à l'évènement son attractivité, et ne présentent qu'un caractère secondaire et accessoire au regard de l'objet de l'évènement, notamment dès lors que les diffusions musicales sont données à titre de simple fond sonore ou pour sonoriser un espace dédié, par exemple : une brocante, une cérémonie de vœux, un vernissage, un marché de Noël...
- **Détail des recettes prises en compte** :
  - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
  - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, les repas et les programmes.
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
  - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique,
  - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil – salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique – podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation – chaises, tables, gradins, barrières...),
  - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires,

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses « budget artistique », le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

■ **Population de référence** : la population de référence a été instaurée par le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme. Le calcul de la population de référence est défini à l'article R133-33 de ce même décret. Il prend en compte les deux populations suivantes additionnées :

- la **population permanente** de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la **population non permanente** de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50%, définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret mentionné ci-dessus - dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par ledit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

## 2. Tarification

### 2.1 Évènements lors des fêtes nationales, locales et à caractère social

Le forfait « **Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social** » donne la faculté à la commune d'organiser **tout type d'évènement lors des fêtes nationales, locales et à caractère social** (sous réserve de certains critères).

**Forfait « Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social » – 2 ou 3 évènements :**

Dans le cadre de ce forfait, les évènements ne peuvent :

- donner lieu à une contrepartie obligatoire (titre d'accès, consommations, repas, programme, vestiaires...)
- excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € TTC par évènement.

**Forfait « Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social » – nombre illimité d'évènements :**

Dans le cadre de ce forfait, les évènements :

- peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas – comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service – , son prix est pris en compte à hauteur de 50%. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% avant prise en compte à 50%) ;
- ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € TTC par évènement

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui est fonction :

- du nombre d'évènements organisés,
- des modalités d'organisation de ces évènements (avec ou sans recettes, montant du budget),
- de la population de référence de la commune.

**Validité : 2021-2023**

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT								
POPULATION DE RÉFÉRENCE								
	Jusqu'à 500 habitants		501 à 2 000 habitants		2 001 à 3 500 habitants		3 501 à 5 000 habitants	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
2 évènements	142,53	114,02	163,92	131,14	196,70	157,36	226,20	180,96
3 évènements	213,80	171,04	245,87	196,70	295,05	236,04	339,30	271,44
Nombre illimité	285,07	228,06	327,83	262,26	393,39	314,71	452,41	361,93

## 2.2 Évènements en-dehors des fêtes nationales, locales et à caractère social

Les forfaits proposés ci-dessous permettent à la commune d'organiser **tout type d'évènement en-dehors des fêtes nationales, locales et à caractère social** (sous réserve de certains critères).

### A) Forfait « Musique pour vos concerts, spectacles, évènements dansants »

Ce forfait donne la faculté à la commune d'organiser **un nombre illimité d'évènements** avec diffusions musicales attractives (concerts, spectacles, défilés, projections de films, feux d'artifice, sons et lumières...).

Dans le cadre de ce forfait, les évènements :

- peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas – comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service –, son prix est pris en compte à hauteur de 50%. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% avant prise en compte à 50%) ;
- ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € TTC par évènement.

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction de la population de référence de la commune.

Validité : 2021-2023

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT							
POPULATION DE RÉFÉRENCE							
Jusqu'à 500 habitants		501 à 2 000 habitants		2 001 à 3 500 habitants		3 501 à 5 000 habitants	
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
285,07	228,06	327,83	262,26	393,39	314,71	452,41	361,93

### B) Forfait « Musique en fond sonore pour vos évènements »

Ce forfait donne la faculté à la commune d'organiser **un nombre illimité d'évènements** avec diffusions musicales de sonorisation – en simple fond sonore (sonorisation de rue, brocante, vide-grenier, marché, cérémonies, vœux, vernissage, exposition...).

Dans le cadre de ce forfait, les évènements peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 €.

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction de la population de référence de la commune.

Validité : 2021-2023

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT							
POPULATION DE RÉFÉRENCE							
Jusqu'à 500 habitants		501 à 2 000 habitants		2001 à 3 500 habitants		3 501 à 5 000 habitants	
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
129,58	103,66	149,01	119,21	178,82	143,06	205,64	164,51

## 2.3 Sonorisation permanente

Les forfaits proposés ci-dessous permettent à la commune de procéder à des diffusions musicales de sonorisation permanente dans les bâtiments municipaux et pour ses moyens de communication.

### A) Forfait « Musique en fond sonore pour vos équipements »

Ce forfait donne la faculté à la commune de **sonoriser les équipements dont elle a la gestion**, tels que : bibliothèque, médiathèque, gymnase, salle d'exposition, foyer social, parking, piscine, centre technique municipal...

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction du nombre d'équipements de la commune **quelle que soit sa population de référence**.

*Validité : 2022*

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par tranche de 3 équipements	142,88	114,30

Exemples (au tarif réduit, par an)

Commune avec 2 équipements municipaux sonorisés ..... **1 tranche x 114,30 € = 114,30 € HT**  
Commune avec 5 équipements municipaux sonorisés ..... **2 tranches x 114,30 € = 228,60 € HT**

### B) Forfait « Musique pour votre site internet et/ou votre attente téléphonique »

Ce forfait donne la faculté à la commune de procéder à des diffusions musicales de sonorisation **de ses moyens de communication** à ses administrés (attentes téléphoniques, site web sonorisé).

- Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel **quelle que soit la population de référence** de la commune.

*Validité : 2022*

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
102,87	82,30

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux points 2.1 et 2.2 des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au point 2.3 des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

---

## SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

### Événements

#### **« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur**

Minimum annuel de facturation : **102,27 € ht**

Le minimum annuel est ramené à **51,14 € ht** pour les manifestations non commerciales organisées par les associations de bénévoles sans but lucratif, ou les communes jusqu'à 5 000 habitants. Ce montant s'applique à titre de plafond tant que le montant de la rémunération équitable n'excède pas **102,27 € ht** sur la même période annuelle.

#### **A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010). La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

### Sonorisation permanente des équipements municipaux :

#### **« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : **96,91 € ht**

#### **A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010). La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

### Communication :

Les diffusions publiques de musique par le biais d'attentes téléphoniques ne sont pas assujetties aux droits voisins, droits que gère la Spré.

En revanche, certains producteurs sont susceptibles d'exercer leurs droits exclusifs pour l'utilisation ainsi faite des enregistrements produits par eux, notamment via leur société de collecte dédiée, la Société civile des producteurs associés (SCPA).

Si vous faites appel à un prestataire extérieur (centre d'appels) pour gérer votre standard ou mener une opération particulière, et que vous diffusez sur ces lignes téléphoniques de la musique d'attente, c'est à vous qu'il revient de faire la demande d'autorisation.